



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/9
31 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Engins sous fumigation et engins de transport contenant des marchandises dangereuses
pour le refroidissement ou le conditionnement

Communication de l'expert du Royaume-Uni*

Introduction

Le Sous-Comité se souviendra que l'expert du Royaume-Uni a présenté, à la session de décembre 2007, le document ST/SG/AC.10/C.3/2007/47 qui contenait des propositions visant à introduire de nouvelles prescriptions dans la Partie 5 du Règlement type pour couvrir le marquage et le placardage des engins sous fumigation (n° ONU 3359) et des engins de transport réfrigérés au moyen de neige carbonique (n° ONU 1845). À cette réunion, l'expert du Royaume-Uni a commencé d'élaborer un document révisé en s'appuyant sur les observations formulées lors de la réunion et sur celles qui ont été communiquées par écrit ultérieurement. L'expert du Royaume-Uni a maintenant élaboré les nouvelles propositions figurant ci-après qui tiennent compte de ces observations. Après examen plus approfondi, il paraît souhaitable de traiter ces deux questions dans des sections distinctes d'un nouveau chapitre 5.5. Il est clair que

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2007-2008, approuvé par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

les marchandises dangereuses qui sont utilisées pour le refroidissement le sont aussi pour le conditionnement à d'autres fins. La nouvelle proposition tient compte également de ces utilisations. L'expert du Royaume-Uni estime que ces propositions sont prêtes à être adoptées à la présente session et il demande au Sous-Comité de les examiner et d'approuver leur incorporation dans la nouvelle édition du Règlement type.

Chapitre 5.5

Dispositions spéciales

5.5.1 Dispositions spéciales applicables aux engins sous fumigation (n° ONU 3359)

5.5.1.1 Généralités

5.5.1.1.1 Les engins sous fumigation (n° ONU 3359) ne contenant pas d'autres marchandises dangereuses et satisfaisant aux dispositions relatives au marquage et à la documentation du 5.5.1.3 et du 5.5.1.4 ne sont pas soumis à d'autres dispositions du Règlement que celles qui figurent dans la présente section.

5.5.1.1.2 Lorsque l'engin sous fumigation est rempli de marchandises dangereuses en plus de l'agent de fumigation, les dispositions du présent Règlement applicables à ces marchandises (y compris en ce qui concerne le placardage, le marquage et la documentation) s'appliquent en plus des dispositions de la présente section.

5.5.1.1.3 Seuls les engins qui peuvent être fermés de façon à réduire au minimum les fuites de gaz peuvent être utilisés pour le transport de marchandises sous fumigation.

5.5.1.2 Formation

Les personnes ayant à s'occuper de la manutention des engins sous fumigation doivent recevoir une formation adaptée à leurs responsabilités.

5.5.1.3 Marquage et placardage

5.5.1.3.1 Un signal de mise en garde conforme au 5.5.1.3.2 doit être placé sur chacune des portes de l'engin sous fumigation, à un emplacement où il sera vu facilement par les personnes qui tentent de pénétrer à l'intérieur de l'engin. Le marquage doit rester apposé sur l'engin jusqu'à ce que les dispositions suivantes aient été satisfaites:

a) L'engin sous fumigation a été ventilé pour éliminer les concentrations nocives de gaz fumigants; et

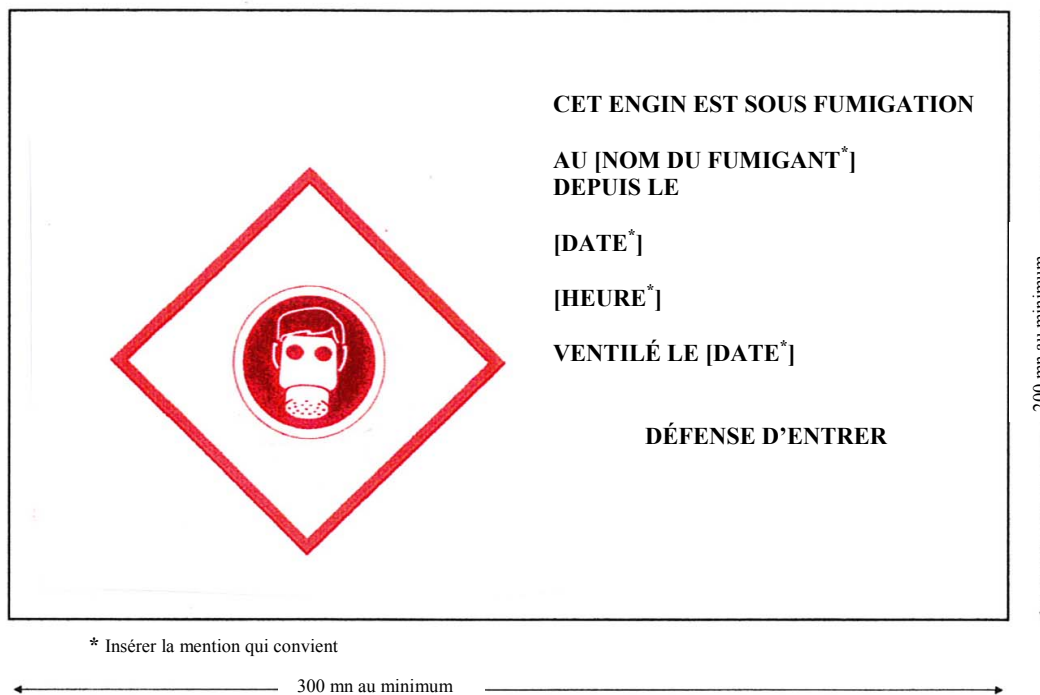
b) Les marchandises ou matières ayant été soumises à la fumigation ont été déchargées.

5.5.1.3.2 Le signal de mise en garde pour les engins sous fumigation doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 300 mm de large et 250 mm de haut. Les marques doivent être noires sur fond blanc et les lettres doivent mesurer au moins 25 mm de hauteur. Ce signal est illustré à la figure 5.5.1.

Figure 5.5.1



OU



5.5.1.3.3 Si l'engin sous fumigation a été complètement ventilé soit par ouverture des portes de l'engin soit par ventilation mécanique après la fumigation, la date de ventilation doit être indiquée sur le signal de mise en garde.

5.5.1.3.4 Après le déchargement des marchandises ou matières ayant subi un traitement de fumigation, le signal de mise en garde pour les engins sous fumigation doit être enlevé.

5.5.1.3.5 Il n'est pas nécessaire d'apposer une plaque-étiquette «Classe 9» sur les engins de transport placés sous fumigation.

5.5.1.4 Documentation

5.5.1.4.1 Forme du document de transport

Le document de transport peut avoir une forme quelconque à condition de contenir tous les renseignements exigés au 5.5.1.4.2. Ces renseignements doivent être faciles à identifier, lisibles et durables.

5.5.1.4.2 Renseignements qui doivent figurer sur le document de transport

5.5.1.4.2.1 Les documents de transport d'engins ayant subi un traitement de fumigation doivent comporter les indications suivantes:

ONU 3359, engin de transport sous fumigation, 9

ou bien

ONU 3359, engin de transport sous fumigation, classe 9

5.5.1.4.2.2 Les documents de transport d'engins ayant subi un traitement de fumigation (mais qui n'ont pas été ventilés avant le transport) doivent indiquer la date et l'heure de la fumigation ainsi que le type et la quantité d'agents de fumigation utilisés. En outre, des instructions doivent être données sur la manière d'éliminer les résidus d'agents de fumigation, y compris les appareils de fumigation utilisés (le cas échéant).

5.5.1.4.2.3 Un document de transport n'est pas nécessaire si l'engin a été complètement ventilé et si la date à laquelle il a été ventilé figure sur le signal de mise en garde (voir les paragraphes 5.5.1.3.3 et 5.5.1.3.4).

5.5.2 Dispositions spéciales applicables aux marchandises dangereuses utilisées à des fins de refroidissement ou de conditionnement (comme la neige carbonique (n° ONU 1845) ou l'azote liquide réfrigéré (n° ONU 1977))

5.5.2.1 Généralités

5.5.2.1.1 Le transport des marchandises dangereuses utilisées à des fins de refroidissement ou de conditionnement qui satisfont aux dispositions du 5.5.2 relatives au marquage, au placardage et à la documentation, n'est pas soumis à d'autres dispositions du présent Règlement que celles qui figurent dans la présente section, et à l'exception de la prescription applicable des

prescriptions d'emballage de la Partie 4 qui mentionnent les marchandises dangereuses utilisées comme réfrigérant (par exemple: P620, P650 ou P904) [en attendant aussi la proposition sur les récipients cryogéniques fermés].

5.5.2.1.2 Quand l'engin de transport réfrigéré ou conditionné est rempli d'autres marchandises dangereuses, en plus de l'agent de refroidissement ou de conditionnement, les dispositions du présent Règlement applicables à ces marchandises (y compris pour ce qui est du placardage, du marquage et de la documentation) s'appliquent en plus des dispositions de la présente section.

5.5.2.2 Marquage et placardage

5.5.2.2.1 Les colis contenant du dioxyde de carbone solide (neige carbonique) utilisé comme réfrigérant doivent porter la mention «ATTENTION – ONU 1845 CO₂ SOLIDE (NEIGE CARBONIQUE)». Sur les colis contenant d'autres marchandises dangereuses utilisées pour le refroidissement ou le conditionnement, le numéro ONU précédé des lettres «ONU» et de la désignation officielle de transport de ces marchandises dangereuses doit être indiqué sur le colis, en plus du mot «ATTENTION».

5.5.2.2.2 Un signal de mise en garde conforme au 5.5.2.2.3 doit être placé sur chacune des portes de l'engin de transport contenant des marchandises dangereuses utilisées pour le refroidissement ou le conditionnement, à un emplacement où il sera vu facilement par les personnes qui tentent de pénétrer à l'intérieur de l'engin.

5.5.2.2.3 Le signal de mise en garde doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 300 mm de large et 250 mm de haut. Les marques doivent être de couleur rouge et noire sur fond blanc et les lettres doivent mesurer au moins 25 mm de haut. Le signal de mise en garde doit comporter les indications suivantes:

a) Le mot «ATTENTION»; et

b) En cas d'utilisation de dioxyde de carbone solide, la mention «ONU 1845 CO₂ SOLIDE (NEIGE CARBONIQUE)» ou, si d'autres marchandises dangereuses sont utilisées pour le refroidissement ou le conditionnement, le numéro ONU et la désignation officielle de transport de ces marchandises dangereuses.

On trouvera une illustration de ce signal de mise en garde à la figure 5.5.2.

Figure 5.5.2

5.5.2.2.4 Il n'est pas nécessaire d'apposer une plaque-étiquette indiquant les risques des marchandises dangereuses utilisées pour le refroidissement ou le conditionnement sur l'engin de transport contenant ces agents de refroidissement ou récipients.

5.5.2.3 Documentation

5.5.2.3.1 *Forme du document de transport*

Si un document de transport accompagne les marchandises dangereuses utilisées pour le refroidissement ou le conditionnement, il peut avoir une forme quelconque à condition de contenir tous les renseignements exigés au 5.5.2.3.2. Ces renseignements doivent être faciles à identifier, lisibles et durables.

5.5.2.3.2 *Renseignements qui doivent figurer sur le document de transport*

5.5.2.3.2.1 Le document de transport accompagnant les marchandises dangereuses utilisées comme réfrigérants ou comme atmosphère contrôlée doit contenir les renseignements ci-dessous:

- a) Le numéro ONU précédé des lettres «ONU»;
- b) La désignation officielle de transport;

c) La classe de risque primaire ou, si elle existe, la division des marchandises. Les mots «classe» ou «division» peuvent précéder les numéros de la classe ou de la division de risque primaire.

Par exemple: ONU 1845, neige carbonique, 9

Amendements qui en découlent

Engin de transport sous fumigation:

Modifier la désignation officielle de transport du numéro ONU 3359 comme suit: «Engin de transport sous fumigation».

Supprimer la disposition spéciale 302 puisque la désignation officielle de transport est modifiée et que la définition de l'expression «engin de transport» couvre désormais tous les engins énumérés.

Marchandises dangereuses utilisées pour le refroidissement ou le conditionnement:

Disposition spéciale 297: Modifier le texte existant comme suit:

«Pour la documentation et le marquage des colis et des engins de transport, et le placardage des engins de transport, voir la section 5.5.2.

Pour le transport aérien, des accords entre l'expéditeur et le ou les transporteurs doivent intervenir, pour chaque envoi, afin que ce(s) dernier(s) puisse(nt) s'assurer que les procédures de sécurité concernant la ventilation sont bien respectées.».
